



## DÉFINITIONS – POLITIQUES

***Les termes définis ci-dessous s'appliquent à toutes les politiques ainsi qu'au Code et aux Définitions comprises dans les politiques de sport sécuritaire de Golf Canada. D'autres termes sont définis dans le CCUMS.***

*Veillez noter que dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. En outre, l'ordre des termes définis correspond à celui de leur équivalent en anglais, numéroté pour en faciliter la référence.*

1. ***Partie touchée*** – Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être touchée par une décision rendue en vertu de la *Politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel.
2. ***Agent de liaison secondaire*** – Personne nommée en vertu de la *Politique de dénonciation* dans les cas où l'agent de conformité ne serait pas en mesure d'agir de manière impartiale ou discrète en raison de son rôle au sein de l'organisation et/ou du contenu du rapport.
3. ***Appelant*** – Partie faisant appel d'une décision.
4. ***Responsable des appels*** – Une personne qui peut être membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, administrateur ou tiers indépendant, qui est désignée pour superviser la *Politique d'appel*. Le responsable des appels aura des responsabilités qui comprennent l'utilisation de l'autorité décisionnelle habilitée par la *Politique d'appel*.
5. ***Athlète*** – Une personne qui est un athlète et participant organisationnel de Golf Canada soumis au CCUMS et aux politiques de Golf Canada.
6. ***Personnel de soutien des athlètes*** – Tout entraîneur, formateur, gestionnaire, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical et paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou aidant un athlète participant à une compétition ou se préparant à y participer.
7. ***Conseil*** – Le Conseil d'administration de Golf Canada.
8. ***Membre de Comité*** – Personne élue ou nommée à un Comité ou Conseil de Golf Canada
9. ***Plaignant*** – Un participant organisationnel ou un observateur qui signale un incident ou un incident soupçonné de maltraitance présumée, de comportement interdit ou d'autre inconduite pouvant constituer une violation des normes décrites dans les politiques, les règlements administratifs, les règles ou les règlements de Golf Canada, ou dans le CCUMS.
10. ***Agent de conformité*** – Personne nommée pour recevoir les rapports en vertu de la *Politique de dénonciation* de Golf Canada.

11. **Jours** – Tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et les jours fériés.
12. **Administrateur** – Personne nommée ou élue au Conseil d'administration de Golf Canada.
13. **Directeur des sanctions et des résultats** – Personne chargée de superviser l'imposition des mesures disciplinaires provisoires et des sanctions, ainsi les résultats convenus, et comparaisant devant le tribunal de sauvegarde ou le tribunal d'appel dans les affaires découlant d'une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, le cas échéant).
14. **Évènement** – Tout évènement organisé par Golf Canada, ce qui peut comprendre un évènement à caractère social.
15. **Commission externe de discipline** – Commission d'une ou trois personnes nommées par le tiers indépendant (ou son représentant) pour statuer sur les plaintes évaluées dans le cadre de la procédure n° 2 de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
16. **Tiers indépendant** - Personne engagée par Golf Canada pour recevoir les rapports et les plaintes et pour s'acquitter des responsabilités décrites dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, la procédure d'enquête et la *Politique d'appel*. Cette personne ne doit pas être en conflit d'intérêts.
17. **Préfet de discipline interne** – Personne désignée par Golf Canada pour statuer sur les plaintes évaluées dans le cadre de la procédure n° 2 de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*. Le préfet de discipline interne peut être un administrateur, un entraîneur, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à Golf Canada, mais ne devant pas être en conflit d'intérêts.
18. **Club membre** – Club de golf membre de Golf Canada, tel que défini dans les Règlements administratifs de Golf Canada.
19. **Mineur** – Tout participant organisationnel qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les actes de maltraitance présumés se sont produits. Les adultes sont responsables de connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de la protection des mineurs dans chaque province et territoire canadien, un mineur est un enfant plus jeune que l'âge suivant :
  1. a) 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut
  2. b) 18 ans : Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta
  3. c) 19 ans : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique, Yukon
20. **Participants organisationnels** – Désigne toutes les catégories de membres individuels ou de personnes inscrites ou de clubs membres définies dans les règlements administratifs de Golf Canada et qui sont soumises au CCUMS et aux politiques de Golf Canada, ainsi que toutes les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans des activités de

Golf Canada y compris, entre autres, les employés, les entrepreneurs, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres du Conseil et les cadres de Golf Canada.

21. **BSIC** – Le Bureau du commissaire à l’intégrité dans le sport est une division distincte du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) chargée d’administrer le CCUMS.
22. **Parties** – Les personnes et groupes impliqués dans un différend. Dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, les parties sont le plaignant et l’intimé. Dans la *Politique d’appel*, les parties sont l’appelant, l’intimé et toute partie touchée.
23. **Personne en autorité** - Tout participant organisationnel qui occupe un poste d’autorité au sein de Golf Canada, y compris entre autres les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comités, les administrateurs et les cadres.
24. **Suspension provisoire** – Désigne la sanction par laquelle un participant organisationnel est temporairement exclu de toute participation à un événement ou à une activité de Golf Canada, des associations provinciales de golf et de ses clubs membres, ou tel qu’il en a été autrement décidé en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, avant la décision rendue au terme d’une audience tenue en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
25. **Signalement (ou signaler)** – Tel que défini dans le CCUMS et décrit dans la *Politique de dénonciation*.
26. **Défendeur** – Le participant organisationnel qui est présumé avoir eu un ou plusieurs comportements interdits.
27. **Médias sociaux** – Terme vaste qui désigne de manière générale les nouveaux médias de communication informatisés tels que les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, TikTok, Snapchat et Twitter, entre autres.
28. **CCUMS** – Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
29. **Participant au CCUMS** – Un participant organisationnel affilié à Golf Canada qui a été a) désigné par Golf Canada et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants au CCUMS peuvent être un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel de soutien de l’Athlète, un employé, un travailleur contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de Golf Canada ou représentant Golf Canada à quelque titre que ce soit.

30. **Participant vulnérable** – Toute personne étant plus à risque de subir de la maltraitance ou de la coercition en raison de son âge, de son genre, de sa race, de sa situation économique, de son orientation ou expression sexuelle, d'un handicap, de ses capacités psychosociales ou cognitives et de leurs intersections. Les participants vulnérables comprennent également les personnes qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement éclairé.
31. **Travailleur** – Toute personne qui effectue un travail pour Golf Canada y compris les employés, les directeurs et gestionnaires, les superviseurs, les travailleurs temporaires, les bénévoles, les étudiants bénévoles, les travailleurs à temps partiel, les membres du Conseil d'administration et les entrepreneurs indépendants.
32. **Lieu de travail** – Tout lieu où sont menées des activités commerciales ou liées au travail pour le compte de Golf Canada. Les lieux de travail comprennent notamment les bureaux et le siège social de Golf Canada, les activités sociales liées au travail, les affectations professionnelles en dehors des bureaux de Golf Canada, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition et les conférences ou sessions de formation liées au travail.